

DELIBERATION CA003-2016

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers
Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation
Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7
Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers

Vu la convocation envoyée aux membres du conseil d'administration le 4 janvier 2016

Objet de la délibération : statuts du "Pont Supérieur, Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire"

Le conseil d'administration réuni le 14 janvier 2016 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

Les statuts du "Pont Supérieur, Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire" sont approuvés.

Cette décision a été adoptée à l'unanimité, avec 21 voix pour.

Fait à Angers, le 15 janvier 2016

Jean-Paul SAINT-ANDRÉ

Président de l'Université d'Angers

Pour le président et par délégation

Le directeur général des services

Olivier TACHEAU

Signé

La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : 19 janvier 2016 / Mise en ligne le 19 janvier 2016

STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE modifiés par le Conseil d'Administration du 25 novembre 2015 et la délibération n°88-15

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L. 1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,
- Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L. 216-2, L. 335-5, L. 335-6, L. 362-1, L. 612-1, L.759-1, et D. 123-13 ;
- Vu le décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 relatif aux diplômes nationaux supérieurs professionnels délivrés par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le Ministre chargé de la culture dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et des arts du cirque, et à la procédure d'habilitation de ces établissements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de comédien ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de musicien ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif au diplôme national supérieur professionnel de danseur ;
- Vu le décret n° 92-835 du 27 août 1992 relatif aux certificats d'aptitude aux fonctions de directeur des conservatoire à rayonnement régional ou départemental aux fonctions de professeur de conservatoire classés par l'Etat et au diplôme d'Etat de professeur de musique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 1995 modifié relatif au diplôme d'Etat de professeur de danse ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2003 relatif au diplôme d'Etat de professeur de musique ;
- Vu l'arrêté du 4 mars 2005 modifié relatif à l'examen du diplôme d'Etat d'enseignement du théâtre sur épreuves

PREAMBULE

Les collectivités territoriales, avec le concours de l'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication) ont constitué, en régions Bretagne et Pays de la Loire, un ensemble de lieux d'enseignement, de création et de diffusion artistiques du spectacle vivant (musique, danse, théâtre).

Les Villes d'Angers, de Nantes, Rennes et la Métropole de Brest, au titre des compétences qui leur sont reconnues par le Code de l'Education, se sont dotées d'établissements d'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre, classés en «conservatoires à rayonnement régional».

Les Régions Bretagne et Pays de la Loire se sont associées en syndicat mixte pour créer le « Centre de formation à l'enseignement de la danse et de la musique » (CEFEDM), créé le 10 novembre 2000, dont le siège est à Nantes, qui dispense des formations initiales et continues supérieures dans les domaines de la musique et de la danse (diplôme d'Etat de professeur de musique, diplôme d'Etat de professeur de danse).

Par ailleurs, la Ville d'Angers, associée à la Région Pays de la Loire et à l'Etat (DRAC), ont érigé le « Centre National de Danse Contemporaine » (CNDC), en 1978 en structure associative, présentant le caractère d'un organisme de gestion intégrée, exerçant des activités de formation initiale et continue d'interprètes et d'auteurs en partenariat avec l'Université d'Angers, ainsi que des activités de création et de diffusion d'œuvres chorégraphiques.

Enfin, l'Ecole Supérieure d'Art Dramatique (ESAD) du Théâtre National de Bretagne (TNB) incluse dans les activités de la Société d'économie mixte locale créée en 1990 est adossée à l'association « Ecole Supérieure d'Art Dramatique du Théâtre National de Bretagne » constituée en juin 2009 en lien avec le processus d'harmonisation européenne des diplômes dans les cycles Licence – Master – Doctorat (LMD).

Ce processus, organisé par le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002, exige l'autonomie des établissements d'enseignement supérieur pour leur habilitation à délivrer les diplômes nationaux LMD. Et, par ailleurs, ont été créés en application du décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 susvisé : le diplôme national supérieur professionnel de musicien – DNSPM, arrêté ministériel du 1^{er} février 2008 ; le diplôme national supérieur professionnel de comédien – DNSPC, arrêté ministériel du 1^{er} février 2008 et le diplôme national supérieur professionnel de danseur- DNSPD, arrêté ministériel du 23 décembre 2008.

C'est dans ce contexte que, pour optimiser, renforcer et adapter les formations dispensées, les Régions Bretagne et Pays de la Loire notamment au titre de leurs compétences en matière de formation professionnelle, les Villes d'Angers, Nantes, Rennes et la Métropole de Brest, l'Etat (DRAC Bretagne et Pays de la Loire) et les Universités Rennes 2 et de Nantes, se sont rapprochés pour constituer un ensemble cohérent en un « Pôle d'enseignement supérieur Musique – Danse – Théâtre interrégional », sous la forme juridique d'un établissement public de coopération culturelle (EPCC).

Le rapprochement de formations dispersées géographiquement, le développement du dialogue entre les diverses disciplines les synergies entre les offres et les cursus de formation, une plus grande capacité à répondre aux besoins du secteur du point de vue de la formation continue en général et de la validation des acquis de l'expérience en particulier, le renforcement des liens entre les lieux d'enseignements et le tissu artistique territorial sont des objectifs prioritaires qui impliquent la mutation structurelle de l'offre actuelle.

La première étape a concerné :

- la musique dans son ensemble avec la création d'un cursus menant au Diplôme National Supérieur Professionnel (DNSP) de musicien et l'articulation de celui-ci avec le cursus menant au Diplôme d'Etat (DE) de professeur de musique ;
- la danse, par une reprise des activités actuelles du CEFEDM avec le cursus menant au Diplôme d'Etat (DE) de professeur de danse ;
- les activités de formation continue du CEFEDM ainsi que celles qui seront développées dans le cadre de la formation au DNSP de musicien.
- La dissolution du CEFEDM

La deuxième étape a concerné :

- La mise en place de conventions de coopération multilatérales entre le Pont Supérieur, le CNDC, et le TNB, avec l'objectif de favoriser l'interdisciplinarité et les collaborations pédagogiques entre établissements. Elles aboutiront en outre à la tenue régulière de temps de travail entre les instances pédagogiques de chaque établissement, afin d'échanger sur les contenus et les pratiques liées aux pédagogies déployées pour chaque discipline enseignée.

Telles sont les considérations de fait et de droit qui ont présidé à l'adoption, en termes concordant, des statuts de l'EPCC.

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS

TITRE I –DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Création

Entre les membres fondateurs suivants :

La Ville d'Angers ;

La Ville de Nantes ;

La Ville de Rennes ;

La Région Bretagne ;

La Région des Pays de la Loire ;

L'Etat ;

L'Université Rennes 2 ;

L'Université de Nantes.

il est créé un établissement public de coopération culturelle d'enseignement supérieur d'art régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

L'Université d'Angers est membre de l'EPCC depuis le 18 juillet 2014, date de l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'EPCC « pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire ».

Brest Métropole est également membre de l'EPCC à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral actant les présents statuts.

Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « **Le Pont Supérieur, Pôle d'Enseignement Supérieur Spectacle Vivant Bretagne/Pays de la Loire** »

Il a son siège à Nantes.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision conjointe des représentants légaux des personnes publiques membres de l'établissement.

Article 3 – Qualification juridique

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 4 – Missions de l'Etablissement :

4.1. – Missions relevant du service public de l'Enseignement Supérieur :

4.1.1. – L'établissement participe au service public de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle conformément au Code de l'Education.

A ce titre, il organise la préparation aux diplômes pour lesquels il est habilité par le Ministère de la Culture et de la Communication, par la voie de la formation initiale ou continue, par la voie de l'apprentissage ou de la validation des acquis de l'expérience ; ainsi que la sélection des étudiants et des personnes en activité admises à suivre ces parcours. L'établissement met également en oeuvre des formations continues qualifiantes dans son champ de compétences.

4.1.2. – L'établissement délivre les diplômes nationaux pour lesquels il est habilité dans les conditions prévues par le Code de l'Education susvisées et les dispositions du décret n° 2007-1678 du 27 novembre 2007 modifié, ou toutes autres dispositions législatives ou réglementaires qui viendraient à s'y substituer.

L'établissement peut également délivrer des diplômes d'établissement selon les parcours susceptibles d'être organisés par les voies précitées, dans les conditions prévues par le Conseil d'Administration.

4.1.3. – L'établissement organise des activités de recherche dans les domaines du spectacle vivant.

4.1.4. – L'établissement a vocation à assurer la valorisation des résultats de ses activités pédagogiques, la conception et la réalisation de toutes publications relatives à ces activités ainsi que la diffusion d'œuvres et l'organisation de spectacles, en accord ou concertation avec les collectivités membres et partenaires, dans le respect des activités culturelles que ces derniers organisent par eux-mêmes de manière directe ou indirecte.

D'une manière générale, l'établissement peut, dans le respect du principe de spécialité, exercer toute activité accessoire de nature à faciliter l'exercice de ses activités principales dans les domaines de la musique, de la danse, du théâtre et du spectacle vivant.

– Dans l'exercice de ses missions, l'établissement a vocation à développer l'interdisciplinarité entre la musique, la danse et le théâtre et tous les autres genres artistiques, ainsi que les synergies tant des pratiques artistiques que pédagogiques dans ces domaines.

4.2. – Mise en œuvre :

La mise en œuvre des compétences de l'établissement, telles qu'énoncées par l'article 4.1, interviendra de manière progressive selon les dispositions particulières suivantes.

4.2.1. – Compétences opérationnelles dans les domaines de la musique et de la danse relevant du CEFEDM à la date de la création de l'établissement.

L'établissement poursuit, à l'issue de sa création, les missions antérieurement exercées dans ces domaines par le Centre de Formation à l'Enseignement de la danse et de la musique (CEFEDM) interrégional Bretagne / Pays de la Loire.

En outre, l'établissement pourra créer et organiser les formations, parcours et activités visés par les dispositions générales ci-dessus (4.1.) en concertation et collaboration avec les Conservatoires à Rayonnement Régional d'Angers, Nantes et Rennes et Brest, ainsi, en tant que de besoin, qu'avec les autres structures d'enseignement, de formation, de création et d'accompagnement des pratiques artistiques des Régions Bretagne et Pays de la Loire

4.2.2. – Compétences opérationnelles dans les domaines de la danse et du théâtre relevant, des écoles du CNDC et du TNB :

Dans les domaines de la danse et du théâtre correspondant aux missions exercées par l'école du CNDC et par l'Ecole Supérieure d'Art Dramatique du TNB, l'établissement met en place des conventions de partenariat approfondi avec les deux écoles supérieures.

Ce partenariat entre les trois établissements visera au développement de synergies utiles à leurs activités d'enseignement, de recherche, d'insertion professionnelle et de développement international.

Article 5 – Durée

L'établissement est constitué sans limitation de durée. Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

Article 6 – Entrée, retrait et dissolution

Les règles d'entrée dans l'établissement public de coopération culturelle sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R.1431-19 et R.1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'établissement public de coopération culturelle, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 – Organisation générale

7.1. – L'établissement est administré par un conseil d'administration et son président. Il est dirigé par un directeur.

Le directeur est assisté d'un comité de direction qui réunit les responsables de chacun des départements prévus à l'article 7.2, et l'agent responsable de l'administration.

Ce comité participe, par ses avis, à l'administration interne de l'établissement.

Un conseil pédagogique et scientifique participe, par ses avis, à l'administration de l'établissement et impulse une politique de recherche.

7.2. - L'établissement public de coopération culturelle développe ses activités principalement à Nantes, Rennes et Angers.

Le site de Nantes est le lieu principal d'activité de l'établissement public : il réunit la direction générale et l'administration ainsi que le département danse (formation initiale, formation continue, VAE) et la mission théâtre (formation continue et VAE). Il accueille régulièrement des activités du département musique ainsi que les projets interdisciplinaires menés par l'établissement.

Le site de Rennes est le lieu principal d'activité du département musique (formation initiale, formation continue, VAE) formant au DNSPM et au DE de professeur.

Chacun de ces départements est placé sous l'autorité d'un responsable de département et l'ensemble sous celle du Directeur général de l'Etablissement qui aura la responsabilité d'assumer les interrelations disciplinaires.

Angers est le lieu principal d'activité de l'école supérieure du CNDC, partenaire privilégié de l'EPCC formant au DNSPD et habilitée à le délivrer.

Rennes est le lieu principal d'activité de l'école supérieure du TNB, partenaire privilégié de l'EPCC formant au DNSPC et habilitée à le délivrer.

Article 8 – Composition du conseil d'administration

8.1. - Le conseil d'administration est composé comme suit :

- 4 représentants de l'Etat ;
 - 2 représentants de la Région Bretagne ;
 - 2 représentants de la Région des Pays de la Loire ;
 - 1 représentant de la Ville d'Angers ;
 - 1 représentant de la Ville de Nantes ;
 - 1 représentant de la Ville de Rennes ;
 - 1 représentant de Brest Métropole
 - 1 représentant de l'Université Rennes 2 ;
 - 1 représentant de l'Université de Nantes ;
 - 1 représentant de l'Université d'Angers
-
- 4 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
 - 3 représentants des personnels pédagogiques
 - 1 représentant des personnels administratifs, techniques et culturels ;
 - 3 représentants des étudiants.

8.2. – Représentants de l'État :

L'Etat est représenté au conseil d'administration par les Préfets des Régions Bretagne et des Pays de la Loire ainsi que les Directeurs régionaux des affaires culturelles ou tout autre agent de ces services délégué pour les représenter.

8.3. – Représentants des collectivités territoriales :

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées au conseil d'administration par leurs représentants élus au sein de l'organe délibérant de la collectivité

Chaque collectivité désigne, en plus des représentants titulaires visés au 8.1.ci-dessus, un représentant suppléant de chaque représentant titulaire.

8.4. – Personnalités qualifiées :

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les membres de l'EPCC visés à l'article 1^{er} ci-dessus, pour une durée de trois ans renouvelable.

La désignation conjointe est faite par les représentants légaux de chaque membre de l'Etablissement.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'EPCC , l'Etat ; les Régions conjointement ; les Villes et Métropole conjointement ; ainsi que les trois universités conjointement, désignent chacun pour ce qui le concerne, une personne.

8.5. - Représentants du personnel et des étudiants :

Les représentants des personnels sont élus pour une durée de trois ans renouvelable, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Sont électeurs les personnels permanents ayant assuré, pour les personnels pédagogiques, au moins 40 heures d'enseignement dans l'année civile précédant l'élection.

Sont éligibles les personnels permanents et les électeurs ayant une activité pédagogiques à la date du scrutin et au moins pour la durée de l'année universitaire en cours.

Les représentants des étudiants sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour une durée de deux ans par un collège des représentants étudiants issus des différents sites d'enseignement élus au scrutin plurinominal à un tour. Sont électeurs et éligibles les étudiants inscrits deux mois avant le scrutin.

Les listes électorales des personnels pédagogiques et non pédagogiques ainsi que des étudiants sont établies sous l'autorité du directeur qui les arrête deux mois avant l'échéance prévue du scrutin.

Les modalités d'organisation matérielle et calendaire de l'établissement des listes électorales et de déroulement des scrutins sont précisés par le règlement intérieur de l'établissement.

8.6. - Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration :

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres prévus aux 8.3 et 8.5 ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir. En cas de survenance de cette vacance dans les six derniers mois précédant l'expiration du mandat, et à défaut de remplacement du titulaire, le suppléant peut siéger en lieu et place du titulaire lors d'une réunion du conseil.

Pour chacun des représentants élus du personnel et des étudiants, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.7. - Gratuité des fonctions des membres désignés ou élus du conseil d'administration :

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

8.8. – Tout mandat prend fin de plein droit par la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été donné.

Article 9 – Réunion du conseil d'administration :

9.1. - Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée soit par l'une des personnes publiques, membre de l'établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix de son président est prépondérante.

Le directeur de l'établissement et, le cas échéant, les responsables de département, sauf lorsqu'ils sont concernés à titre personnel par l'affaire en discussion, ainsi que l'agent comptable, assistent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part aux délibérations. Il en est ainsi notamment des suppléants des représentants du personnel et des étudiants.

9.2. – Le conseil d'administration se réunit au siège de l'établissement ou dans un lieu qu'il choisit sur le territoire d'une ville membre de l'établissement.

9.3. – Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Article 10 – Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

1°- Les orientations générales de la politique de l'établissement et, à ce titre notamment :

- l'organisation structurelle de l'établissement, dans les conditions et limites législatives et réglementaires qui lui sont applicables ;

- la politique de formation, d'enseignement et de recherche ;

- la politique de contractualisation et de partenariat avec les membres de l'établissement, et autres établissements d'enseignement et de recherche ; ainsi qu'avec les organismes ayant une activité liée aux expressions musicales, chorégraphiques ou théâtrales ;

- la politique de coopération internationale avec les institutions et organismes publics ou privés agissant dans le domaine du spectacle vivant ;

- la politique de recrutement et de gestion des personnels enseignants, chercheurs, administratifs et techniques, dans le respect des pouvoirs dévolus au Président.

2°- Le règlement des études, qui précise l'organisation de la scolarité et des études, après avis du conseil des études ;

3°- Le budget et ses modifications ;

4°- Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;

5°- les droits d'inscription et de scolarité et autres droits et redevances pour services rendus ou d'occupations domaniales ;

6°- Les créations, modifications et suppressions d'emplois et, au titre du règlement intérieur, les conditions générales d'emploi des agents contractuels non titulaires et vacataires, ainsi que les modalités de recrutement des personnels pédagogiques permanents, dans le respect des pouvoirs dévolus au Président.

7°- Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;

8°- Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;

9°- Les projets de concession et de délégation de service public, et des contrats de partenariat public-privé ;

10°- Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières et à des organismes publics ou privés dont l'objet s'inscrit, en tout ou partie, dans le domaine de compétence de l'établissement ;

11°- L'acceptation ou le refus des dons et legs ;

12°- Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;

13° – Les transactions ;

14° – Le règlement intérieur de l'établissement ;

15° – Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la plus proche séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 11 – Le président du conseil d'administration :

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder le mandat électif qui justifie leur qualité de membre du conseil d'administration.

Afin d'éviter une carence de présidence, lorsque le Président en exercice est un élu et qu'il perd sa qualité de membre du Conseil d'administration à la fin de son mandat électif, le vice-président assure la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau Président par le Conseil d'administration. Si, pour le même motif, le vice-président est dans l'impossibilité d'assurer cette mission, le Président en exercice continue d'exercer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'élection de son successeur par le Conseil d'administration. Ce dernier doit être réuni sans tarder à cet effet lorsque leurs nouveaux représentants auront été désignés par les collectivités membres.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions, qui peut remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour, dans les conditions précisées par le règlement intérieur, qui prévoit notamment les conditions dans lesquelles le directeur de l'établissement, en concertation avec les responsables de département éventuellement en fonction, assiste le Président dans la fixation de cet ordre du jour, par leurs propositions.

Le président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il nomme le personnel de l'établissement, après avis du directeur de l'établissement qui aura préalablement recueilli l'avis du ou des responsable(s) de département(s) concerné(s), éventuellement en fonction.

Il peut déléguer sa signature au directeur. Les délégations de signature disparaissent lorsque le délégataire ou le délégant cesse ses fonctions.

Article 12 – Le directeur de l'établissement :

12.1. – Désignation du directeur :

Sur proposition du conseil d'administration, le directeur est nommé par le président dans les conditions prévues par l'article L. 1431-5 du code général des collectivités territoriales. L'accord des personnes publiques visées au deuxième alinéa dudit article est exprimé par leurs représentants légaux.

12.2. – Mandat

La durée du mandat du directeur est de trois ans. Ce mandat est renouvelable par périodes de trois ans.

Il peut, toutefois, être mis fin au mandat du directeur en cas de faute grave ou de carence manifeste de sa part dans la direction de l'établissement et la mise en œuvre du projet au vu duquel sa candidature a été retenue.

La décision du président de mettre un terme au mandat du directeur doit être précédée d'une procédure contradictoire, de la communication préalable des griefs et de l'accord du conseil d'administration adoptée à la majorité des deux tiers de ses membres.

12.3. – Attributions

Le directeur assure la direction de l'établissement. A ce titre :

1. – Il élabore et met en œuvre le projet pédagogique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration ;
2. – Il s'assure de l'exécution des programmes d'enseignement de formation continue et de recherche de l'établissement ;
3. – Il délivre les diplômes nationaux pour lesquels l'établissement a reçu une habilitation du Ministre de l'Enseignement Supérieur, et/ou du Ministre de la Culture et de la Communication, ainsi que les diplômes propres à l'établissement ;
4. – Il assure le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et il exerce le pouvoir disciplinaire ;
5. – Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
6. – Il prépare le budget et ses décisions modificatives en lien avec les responsables des départements et en assure l'exécution ;
7. – Il assure la direction de l'ensemble des services. Il a autorité sur l'ensemble du personnel ; et dispose à ce titre du pouvoir de prendre des mesures d'ordre intérieur, dans le respect du règlement intérieur de l'établissement et du règlement des études ;
8. – Il est consulté pour avis par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
9. – Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
10. – Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité, notamment aux responsables de département

12.4 – Règles particulières relatives au directeur

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Sans préjudice des dispositions du § 12.2 ci-dessus, si après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions conformément à l'article R. 1431-14, dernier alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 13 – Organisation générale

13.1. – Le conseil d'administration organise l'établissement en départements selon les dispositions arrêtées à l'article 7.2.

13.2. – Le conseil d'administration détermine l'organisation administrative et pédagogique ainsi que l'articulation des départements dont il décide de la création.

Les responsables de départements sont nommés par le président de l'établissement après avis du directeur.

Article 14 – Condition étudiante

14.1. – Les étudiants et stagiaires de l'établissement sont dans une situation légale et réglementaire résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, ainsi que des règles des présents statuts, et de celles définies par le conseil d'administration adoptées en application de l'article 10 ci-dessus.

Les étudiants et stagiaires de l'établissement peuvent être accueillis par les conservatoires à rayonnement régional d'Angers, Nantes, Brest et Rennes, et par les universités membres ou partenaires de l'établissement et, en tant que de besoin, par tout établissement d'enseignement ou toute autre structure culturelle. Dans ce cas, ils sont placés sous l'autorité de l'établissement d'accueil.

14.2. - Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été mis à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le directeur statue au vu de l'avis rendu par le conseil de discipline, après audition, par cette instance, de l'intéressé. La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement des études.

14.3. – Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne suivant une formation dispensée par l'établissement.

14.4. – En cas de manquement reproché à un étudiant accueilli dans un établissement précité (14.1) la procédure disciplinaire prévue au présent article peut lui être appliquée.

Article 15 – Organes consultatifs de l’Etablissement :

15.1. – Conseil pédagogique et scientifique de l’Etablissement :

Le conseil pédagogique et scientifique, prévu par l’article 7 ci-dessus, est un organe collégial consultatif qui participe, par ses avis, à l’administration de l’établissement.

Sa composition est déterminée par le conseil d’administration qui précise le nombre de ses membres et de chacune de leurs catégories composant le conseil pédagogique et scientifique, qui doit comprendre, pour chaque catégorie, un ou des représentants :

- des représentants élus des enseignants des disciplines enseignées au sein de l’établissement ;
- d’artistes de ces disciplines ;
- des représentants élus des étudiants de ces disciplines ;
- des partenaires de l’établissement intervenant dans les domaines disciplinaires intéressés et des partenaires sociaux représentatifs du secteur du spectacle vivant ;
- les directeurs des Conservatoires à Rayonnement Régional d’Angers, Nantes, Brest et Rennes.

Le conseil pédagogique et scientifique peut être organisé en sections, selon les disciplines (musique, danse, théâtre) ou selon les types de missions exercées par l’établissement, ou les types de parcours et formation qu’il organise. La composition de chaque section est déterminée par le conseil d’administration, selon les mêmes catégories de représentants visés au précédent alinéa.

15.1.1. – Fonctionnement

Le directeur de l’établissement peut inviter aux séances du conseil toute personne dont il juge la présence utile en relation avec l’ordre du jour, la ou les personnes ainsi invitées n’ayant qu’une voix consultative.

Le règlement intérieur de l’établissement détermine les modalités d’élection des membres élus du conseil pédagogique et scientifique, et de désignation des membres non élus

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

15.1.2. – Attributions du conseil et des sections

Le conseil pédagogique et scientifique ou, lorsqu’elle a été créée, la section compétente du conseil est consulté(e) sur les questions relatives aux activités pédagogiques, scientifiques et culturelles de l’établissement intéressant le domaine concerné.

Le conseil ou chaque section peut formuler, de son propre chef, tout avis sur les mêmes questions et toute proposition en vue de la détermination de l’ordre du jour du conseil d’administration, en relation avec la discipline artistique concernée.

Le conseil ou la section compétente du conseil peut être consulté(e) sur les projets de contrat de coopération et de partenariat intéressant la discipline artistique concernée, à intervenir entre l'établissement et toute personne publique ou privée.

Le conseil peut être consulté, dans sa formation plénière, en particulier :

- préalablement à la réunion de la conférence d'orientation budgétaire prévue à l'article 20 ;

- préalablement aux délibérations du Conseil d'Administration portant sur les points 1 et 2 visés à l'article 10.

Il se réunit en formation plénière au moins deux fois par an à l'initiative du directeur ou à la demande de la moitié de ses membres, ou des responsables de départements.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil pédagogique et scientifique devant le conseil d'administration.

15.2. – Comité de département :

Lorsqu'un département a été créé, il peut être doté d'un comité de département.

Chaque comité de département constitue un organe consultatif et de concertation réunissant, autour du responsable de département, les représentants des enseignants. Les comités de département participent, par leur avis, au bon fonctionnement des départements.

Le règlement intérieur de l'établissement précise les modalités générales de constitution et de fonctionnement des comités de département.

Article 16– Régime juridique des actes et transactions

16.1. – Régime juridique des actes :

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de son siège.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du Titre III du Livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

16.2. – Transactions

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du Code Civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le directeur.

TITRE III – MOYENS HUMAINS ET MATERIELS DE L'ETABLISSEMENT

Article 17 - Personnels

17.1. – Les personnels de l'établissement sont soumis aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiées et ses dispositions d'application relatives aux agents titulaires et non titulaires.

Des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités territoriales et groupements de collectivités peuvent être détachés ou mis à disposition auprès de l'établissement.

17.2. – L'établissement assume ses missions et celles qui peuvent lui être confiées par certains de ses membres avec des personnels propres, ou mis à disposition ou détachés.

17.3. – Personnels issus du CEFEDM :

Les personnels titulaires et non titulaires exerçant leurs activités au sein du CEFEDM ont été transférés au sein de l'Etablissement.

Ces personnels relèvent de l'établissement dans les conditions de statuts et d'emplois qui sont les leurs. Ces personnels conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire et des avantages accessoires individuellement acquis dans leur collectivité d'origine.

Les agents non titulaires ont été transférés dans les conditions prévues par l'article 3, II de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002 modifiée par la loi n° 2006-723 du 22 juin 2006.

17.4. – Les personnels relevant des Conservatoires, de l'organisme de gestion du TNB (SEML) et de l'organisme de gestion du CNDC et des universités membres de l'établissement pourront exercer des activités d'enseignement et de formation au bénéfice de l'établissement dans les limites de la réglementation relative aux cumuls d'emplois et de rémunérations, ainsi que dans les conditions de recrutement applicables aux personnels de l'établissement.

Article 18 – Biens :

18.1. – Biens immobiliers

La mise à disposition des biens immobiliers nécessaires à l'exercice des activités de l'établissement et appartenant aux collectivités publiques membres de ce dernier donne lieu à une convention d'autorisation d'occupation du bien conclue entre l'établissement et la personne propriétaire ou gestionnaire concernée. Cette convention doit garantir à long terme la continuité et le bon fonctionnement du service public dont l'établissement à la charge.

18.2. – Biens mobiliers et incorporels

Les biens mobiliers et incorporels du domaine privé ou public appartenant aux collectivités publiques membres de l'établissement et nécessaires au fonctionnement de l'EPCC pourront être mises à sa disposition, par voie de conventions à intervenir avec les collectivités intéressées.

Les droits de propriété intellectuelle, nécessaires ou utiles à l'activité de l'établissement, que pourrait détenir une personne publique membre de l'EPCC, avant la création de ce dernier, font l'objet d'une convention spéciale déterminant les conditions de cession ou de concession d'exploitation de ces droits.

TITRE IV – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 19 – Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement.

Article 20 – Le budget

20.1. - Le budget est adopté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, dans les conditions de délais et de procédure prévus par le chapitre II du Titre I du Livre VI de la Première partie du Code Général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

20.2. – Au moins trois mois avant l'adoption du budget de l'établissement, le président et le directeur, au titre de sa compétence relative à la préparation du budget, réunissent pour avis préparatoire, la conférence d'orientation budgétaire composée des représentants légaux de chacun des membres de l'établissement qui contribue à son financement en nature et/ou par concours financier.

La conférence d'orientation budgétaire examine les estimations prévisionnelles de dépenses de l'établissement présentées par son directeur, recueille l'expression des engagements des membres contributeurs en nature et/ou concours financiers et assiste le directeur dans la préparation du projet de budget.

Article 21 – Le comptable

Le comptable de l'établissement est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal. Il est nommé par le préfet, sur avis conforme du directeur régional des finances publiques.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 – Régies d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes, et d'avances, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 23 – Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

- 1°) Les contributions des membres visés à l'article 25-1 ci-dessous ;
- 2°) Les subventions de fonctionnement et d'investissement de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- 3°) Les dons et legs ;
- 4°) Le produit des droits d'inscription des étudiants et des stagiaires de la formation professionnelle ;
- 5°) Le produit des contrats et des concessions ;
- 6°) Le produit de la vente de publications et de documents ;
- 7°) Le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
- 8°) Les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 9°) Le produit du placement de ses fonds ;
- 10°) Le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements, notamment la taxe d'apprentissage.

Articles 24 – Charges

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les personnes publiques partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODES DE CONTRIBUTION DES MEMBRES

Article 25– Dispositions relatives aux apports et aux contributions des membres :

– **25.1** Les contributions de collectivités publiques, membres de l'établissement, prennent la forme de contributions financières, et/ou en nature par des prestations ou fournitures, à titre gratuit, valorisées comptablement. Ces prestations en nature font l'objet d'une convention conclue entre l'établissement et la collectivité publique qui les procure.

– **25.2** Les engagements des membres hors les conventions visées à l'article 25.1 ci-dessus, peuvent être exprimés par actes unilatéraux des organes compétents de la personne publique ou font l'objet de conventions.

Ces conventions peuvent être remplacées par une convention pluriannuelle pluripartite de programme de l'établissement et d'engagements de moyens pour sa réalisation.

En cas de conclusion d'une telle convention, l'élaboration du budget de l'établissement intervient au regard de ladite convention, que la conférence d'orientation budgétaire devra prendre en compte.

Article 26 : Modification des présents statuts :

La modification des présents statuts intervient dans le respect du parallélisme des procédures.